



ARRETE N° 2026 – 735
SUR LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT
Déménagement
Rue Alexandre Dubourg n° 2
NORA IMAGERIE
Du 19 au 30 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, et L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui me sont conférés,

VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

Vu la demande en date du 24 septembre 2026 présentée par la SCM MANAGE-IT (Nora Imagerie), 19 rue Franklin - 76600 LE HAVRE, afin de procéder au déménagement du cabinet de radiologie, situé rue Alexandre Dubourg, au n° 2, Du 19 au 30 Octobre 2026,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La société SCM MANAGE-IT et ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine public pour le déménagement du cabinet de radiologie situé 2 rue Alexandre DUBOURG (transfert vers 611, avenue de Normandie),

- Du 19 OCTOBRE 2026 au 30 OCTOBRE 2026 inclus, du lundi au vendredi uniquement, de 07H00 à 19H00,
- Au droit du 2 au 4 rue Alexandre Dubourg.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des places situées du 2 au 4 rue Alexandre Dubourg, y compris la place réservée « ambulance », à l'exception des véhicules affectés au déménagement :

- 2 camions de location type 20 m³ avec hayon / jour,
- 1 véhicule de société et véhicules des intervenants.

La place réservée « ambulance » est neutralisée temporairement pour les besoins du déménagement. Son rétablissement interviendra à l'issue de la période autorisée.

Autorisation délivrée sans mention d'immatriculation, s'agissant de véhicules de location.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance, y compris le masquage temporaire du panneau « ambulance ». Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière visible.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire reste responsable des accidents et dégradations. Remise en état des lieux et maintien de l'accès riverains et secours obligatoires.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et de la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 25 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe à la Circulation : Marlène FAUVEL

